Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/052	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Maison de Quartier Rougemont*
Objet : *Signature d'une convention avec Corinne SOUSSAN relative à la mise en place d'enseignement sur les postures, la respiration et la détente, qui se dérouleront de janvier à juillet 2022.*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2122-8

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de maintenir le travail création de lien social et de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT le projet de convention,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec Corinne SOUSSAN, une convention concernant son enseignement sur les postures de yoga et de relaxation.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **1440€ TTC (mille quatre cent quarante euros),** sera effectué par mandat administratif et imputé sur les crédits inscrits à cet effet, au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans

un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Corinne SOUSSAN

Fait à Sevran, le 24 FEV. 2022

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 24 FEV. 2022
- publié le : 25 FEV. 2022